

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOURRIER



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE_2018_015

Objet : Création de postes suite à transfert de personnel . tableau des effectifs

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation:

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser la catégorie hiérarchique, le grade correspondant à l'emploi créé et la durée

hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont également précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le souhait des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'association « Pays du Gévaudan-Lozère », d'engager la transformation de l'association en Pôle d'équilibre territorial et rural « Pays du Gévaudan » sous la forme d'un syndicat mixte fermé,

Considérant l'article L.1224-3 du Code du travail qui prévoit que « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Considérant l'obligation de proposition de reprise des contrats de droit privé, transmise aux agents de l'association, et leur accord pour intégrer la nouvelle structure pôle d'équilibre territorial et rural « Pays du Gévaudan ».

Considérant la nécessité de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays du Gévaudan », dans le cadre de la procédure de transfert du personnel issu de l'association « Pays du Gévaudan Lozère ».

Vu l'avis du comité technique en date du 22 Mars 2018.

Le Président propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Directrice-Cheffe de projet développement local du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : attaché

Catégorie : A

Grade : attaché

= Création d'un poste à temps complet

- la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Chargée de missions accueil des nouvelles populations du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : attaché

Catégorie : A

Grade : attaché

= Création d'un poste à temps complet

- la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Chef(fe) de projet SCOT et urbanisme du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : attaché

Catégorie : A

Grade : attaché

= Création d'un poste à temps complet

- la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de Assistant de gestion administrative et financière du programme européen LEADER du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur

Catégorie : B

Grade : Rédacteur

= Création d'un poste à temps complet

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non-complet pour exercer les fonctions de Assistant(e) administratif(ve) du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : adjoint technique

Catégorie : C

Grade : adjoint technique 1^{ère} classe

= Création d'un poste à temps non-complet (10/35^{èmes})

- la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions d' Instructeur des autorisations d'urbanisme du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : rédacteur

Catégorie : B

Grade : rédacteur

= Création d'un poste à temps complet

- la création d'un emploi temporaire pour accroissement de l'activité d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Chargée de missions contrat régional Leader du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Le tableau des emplois serait ainsi constitué à compter du 1^{er} avril 2018 :

Fillière : Administrative

Cadre d'emplois : attaché

Catégorie : A

Grade : attaché

= Création d'un poste à temps complet

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée :

la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Directrice-Cheffe de projet développement local du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

- Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.532 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac + 5.

la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Chargée de missions accueil des nouvelles populations du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

- Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.468 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac + 5.

la création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet pour exercer les fonctions de Chef(fe) de projet SCOT et urbanisme du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

- Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.400 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac + 5.

la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de Assistant de gestion administrative et financière du programme européen LEADER du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2°, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.379 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac + 3.

la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non-complet pour exercer les fonctions de Assistant(e) administratif(ve) du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.345 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac.

la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de Instructeur des autorisations d'urbanisme du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M.356 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac.

- la création d'un emploi temporaire d'attaché à temps complet pour accroissement de l'activité pour exercer les fonctions de Chargée de missions contrat régional Leader du Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan.

Dans l'éventualité où le poste serait pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, la rémunération serait établie sur la base de l'I.M. 440 éventuellement majorée d'un régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau bac.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 12 avril 2018

A blue circular stamp with the text "PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "JP".

Jean-Paul POURQUIER

Président du P.E.T.R. du Pays du Gévaudan-Lozère

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOUVERNEUR

Emplois permanents	Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire	Statutaire	Contractuel	Fondement
Direction de structure/chef(fe) de projet développement local	Attaché	A	1	1	Temps complet		OUI	CDI de droit public suite à transfert de compétence d'une entité privée vers une structure publique
Chargée de mission accueil des nouvelles populations)	Attaché	A	1	1	Temps complet		OUI	CDI de droit public suite à transfert de compétence d'une entité privée vers une structure publique
Gestionnaire LEADER	Rédacteur	B	1	1	Temps complet		OUI	CDI de droit public suite à transfert de compétence d'une entité privée vers une structure publique
Chargée de mission Contrat régional et LEADER	Attaché	A	1	1	Temps complet		OUI	CDD de droit public art 3-3 2*
Chef(fe) de projet SCOT et urbanisme	Attaché	A	1	0	Temps complet	?	?	CDD de droit public art 3-3 2* Ou Agent statutaire FPT
Instructeur service ADS	rédacteur	B	1	0	Temps complet	?	?	CDD de droit public art 3-3 2* Ou Agent statutaire FPT
Assistant administratif	Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	Temps non complet (10/35ème)		OUI	CDD de droit public art 3-3 2* Ou Agent statutaire FPT

Annexe : tableau des effectifs du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère au 1^{er} avril 2018



**PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE**

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOURRIER

Délibération n° DE_2018_016

Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation:

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

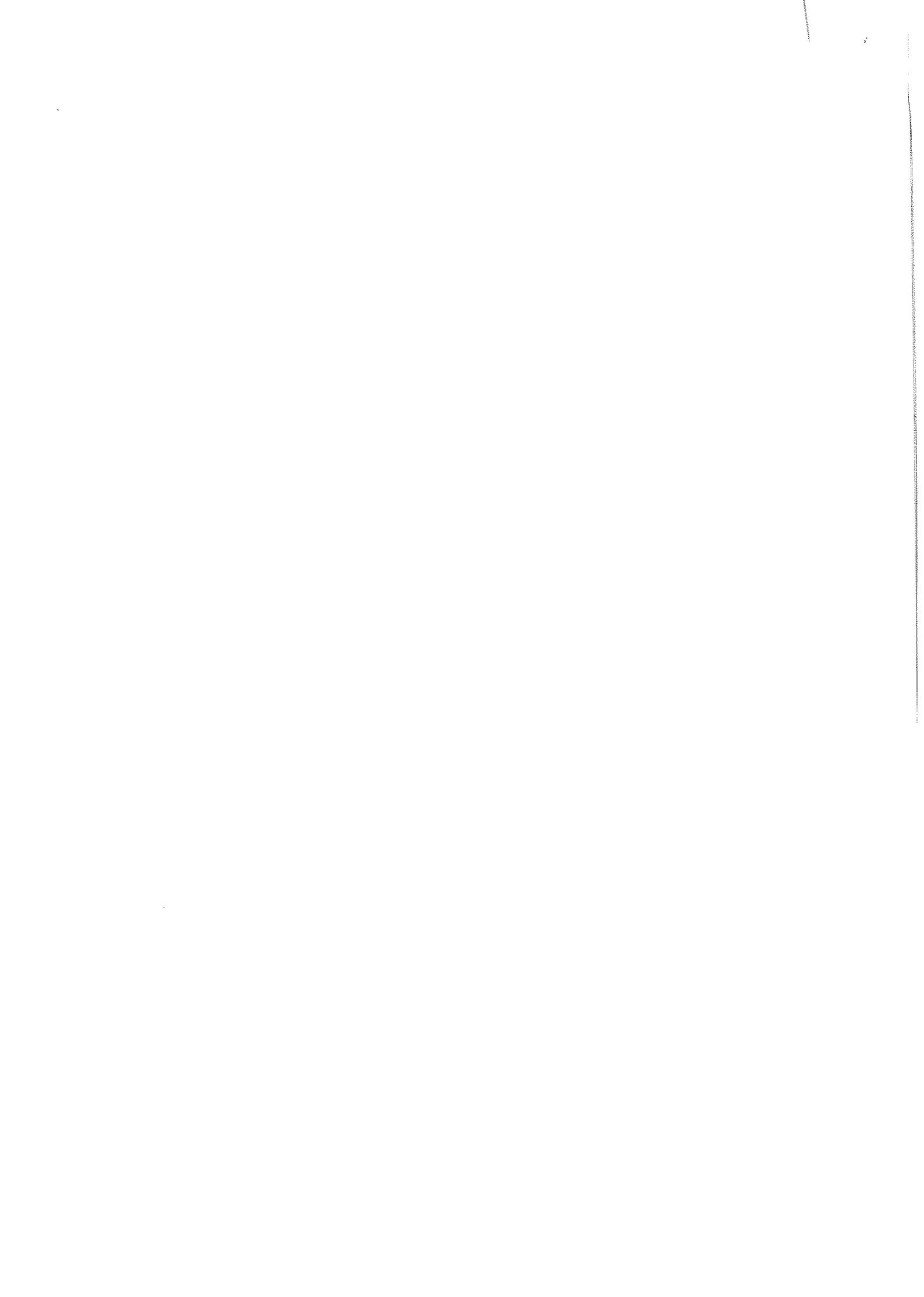
Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président expose :

Afin de satisfaire aux nécessités de services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, certaines catégories de personnel peuvent être amenées à effectuer des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet et à temps partiel) ou des heures complémentaires (pour les personnels à temps non complet). Ces heures peuvent être soit rémunérées par la collectivité soit récupérées, en fonction de la décision de l'organe délibérant.

Le Conseil Syndical



Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE

- Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la directrice ou du chef de service. Sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps complet de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs ; rédacteurs territoriaux.

- Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de

la directrice ou du chef de service ; sont concernés les agents titulaires et contractuels à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs.

Pour les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Pour les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- en priorité, récupérées dans les conditions suivantes : 1h = 1h
- en cas de situation exceptionnelle (remplacement d'un collègue absent, accroissement temporaire d'activités non prévisible...), les heures supplémentaires et complémentaires pourront être rémunérées selon les conditions suivantes :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU COURRIER

Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 12 avril 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER

Délibération n° DE_2018_017
Objet : Mise en place RIFSEEP

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

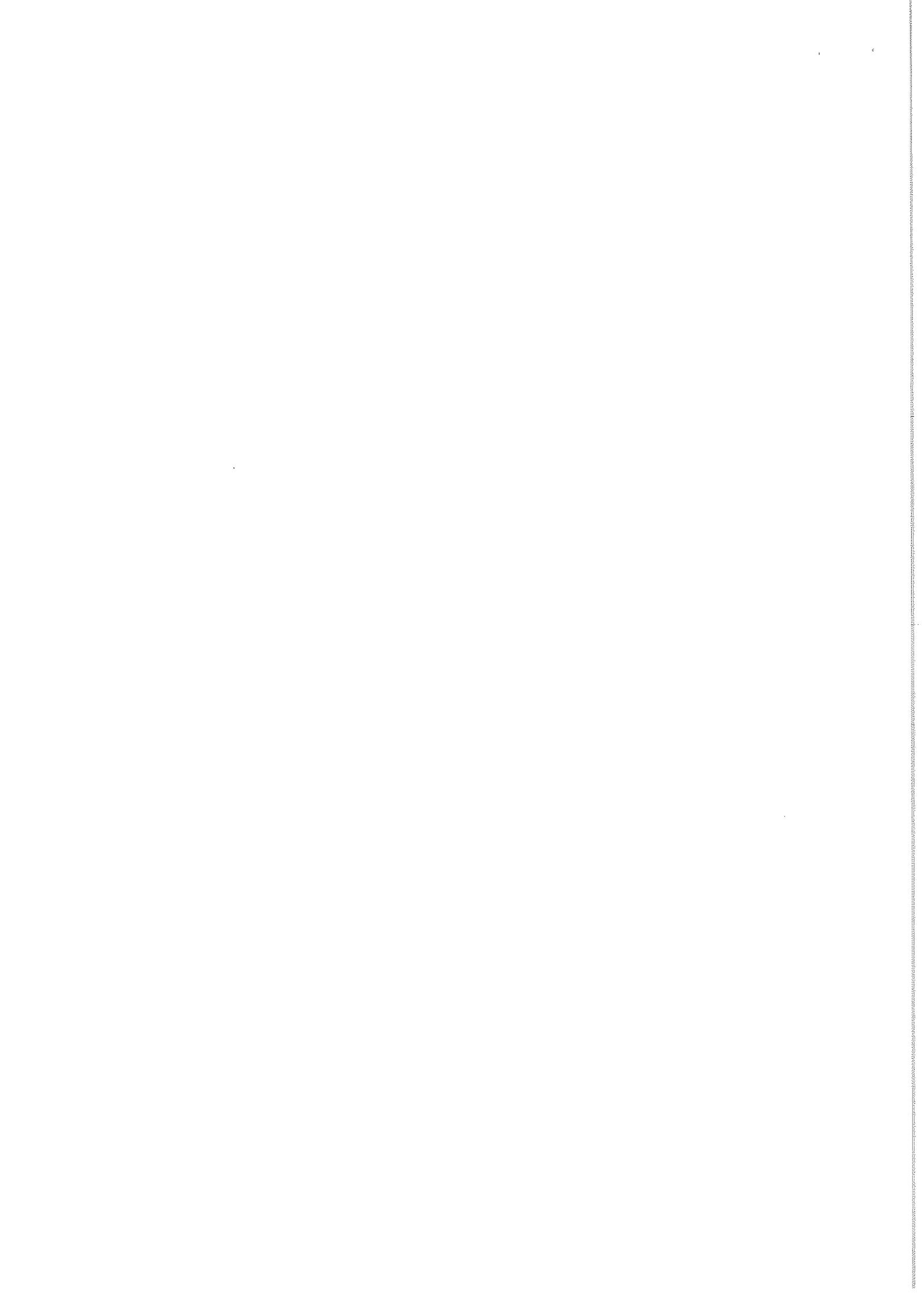
L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas



échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 22 Mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et non titulaires (contractuels de droit public) et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application ;

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

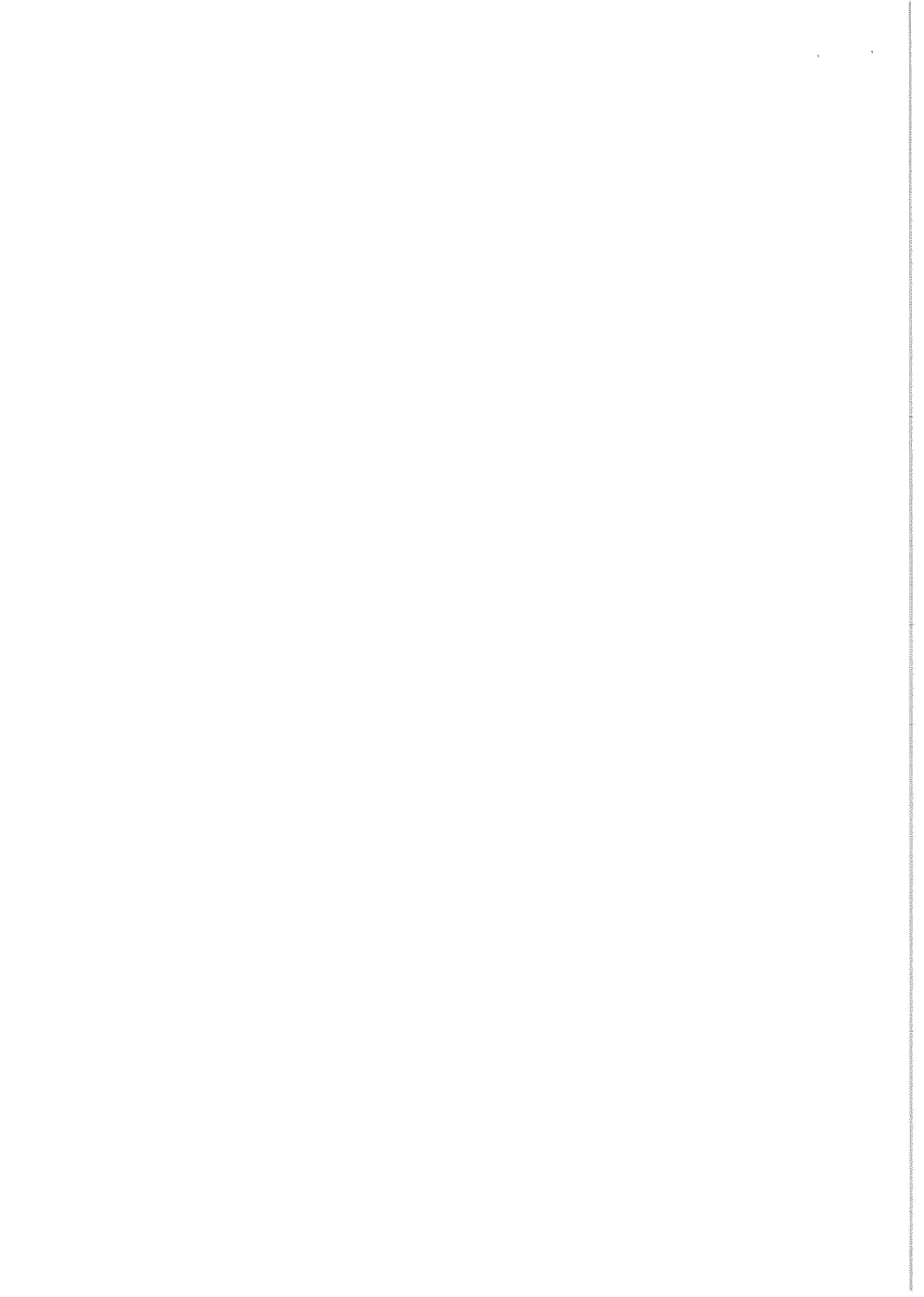
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.



Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (*voir liste des critères dans formulaire de saisine joint en annexe*) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (*voir liste des critères dans formulaire de saisine joint en annexe*) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (*voir liste des critères dans formulaire de saisine joint en annexe*).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences (missions confiées, encadrement de service) ;
- l'approfondissement des savoirs (formation agréée et validée) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

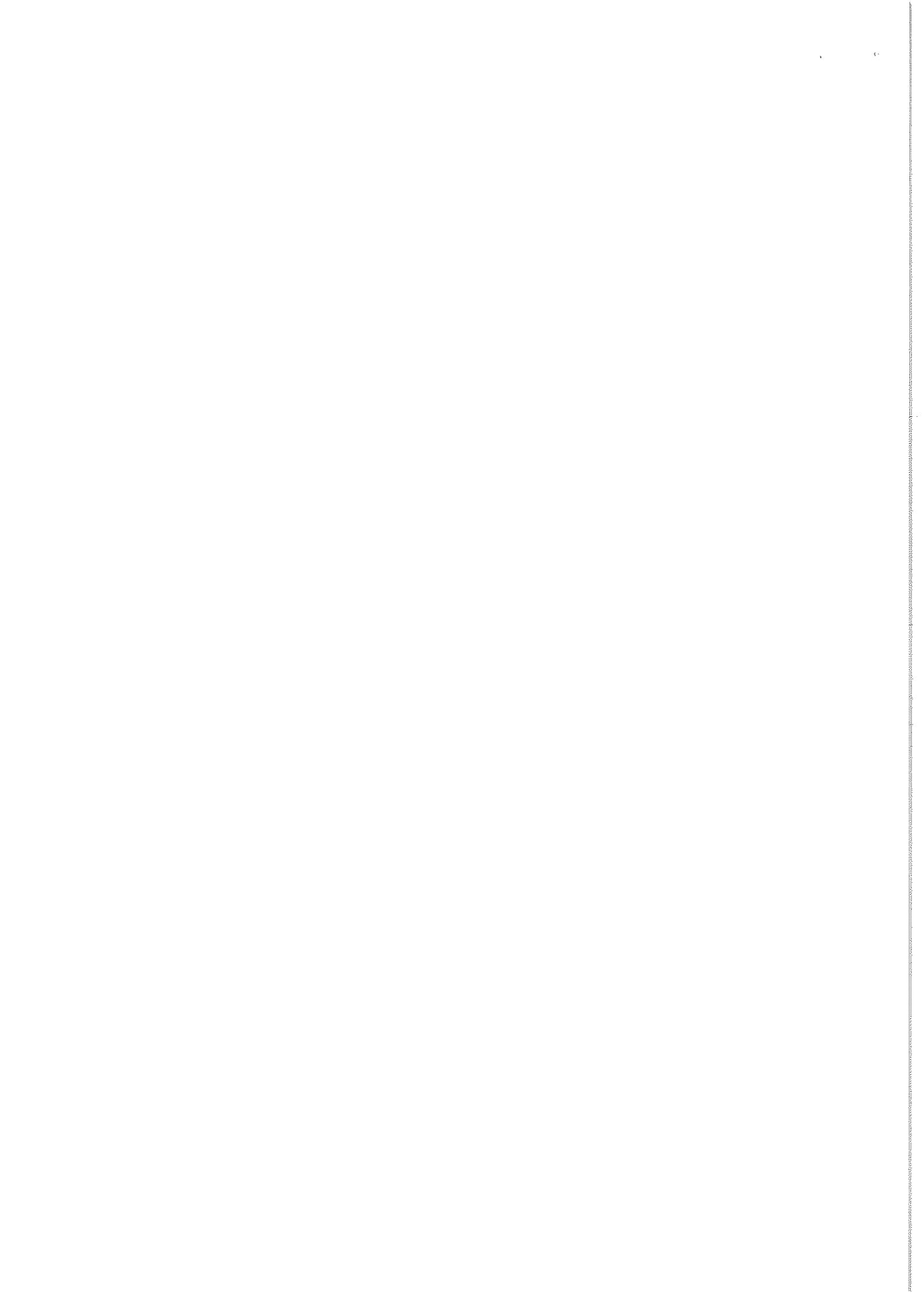
Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les 3 ans au moins (pour les agents contractuels de droit public : au moment de l'entretien sur l'évolution du poste), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

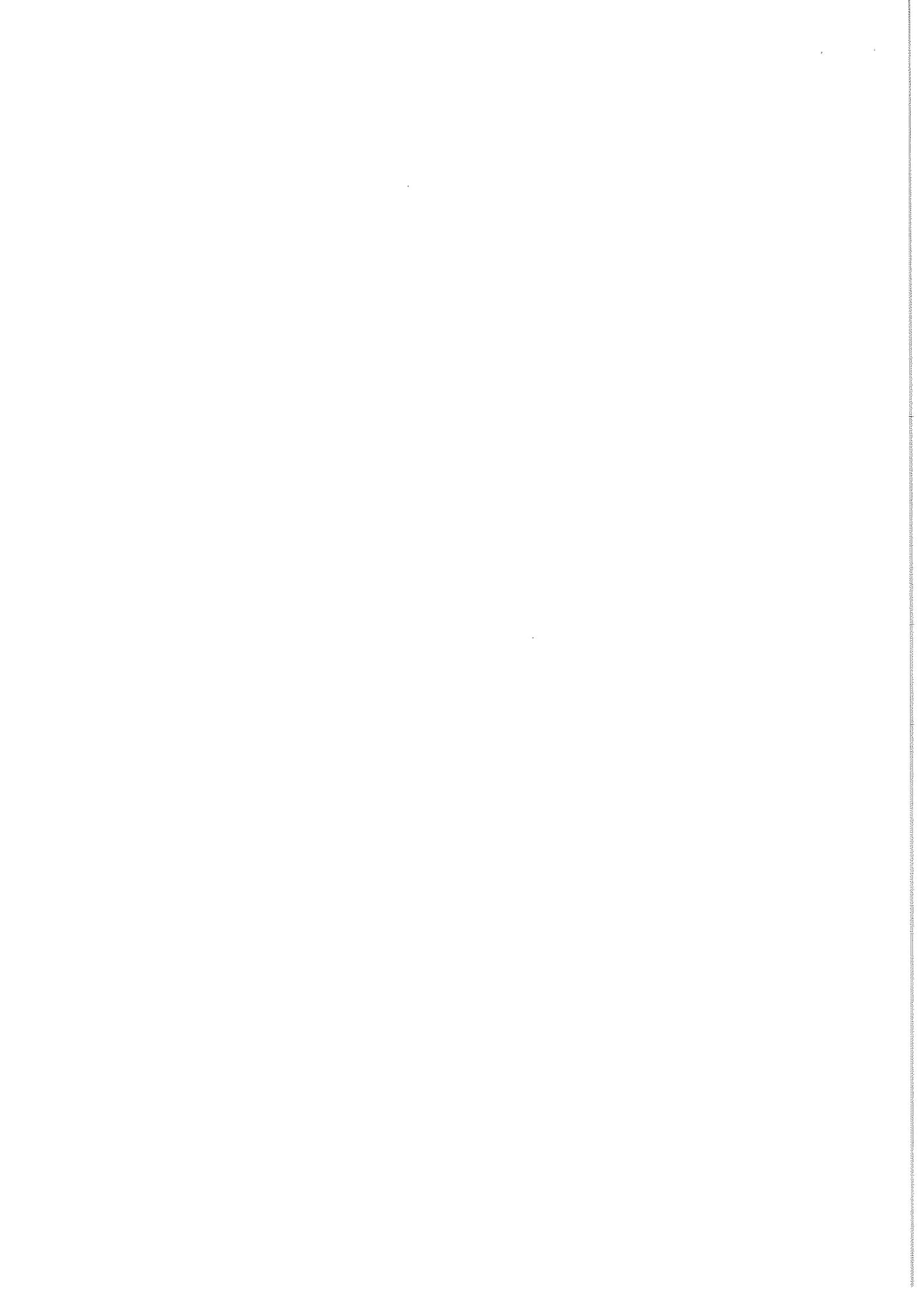
L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 920
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920
	Groupe 3	Responsable de	42 330



Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	pôle Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480
	Groupe 2	Expertise	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970
	Groupe 2	Expertise	10 560
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800



Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440
	Groupe 2	Expertise	2 700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 12 avril 2018 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
- Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au/...../20..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

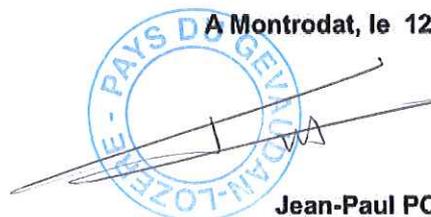
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU COURRIER

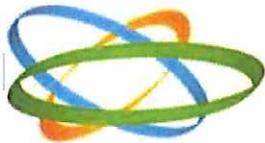
Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 12 avril 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU GOUVERNEUR

Délibération n° DE_2018_018

Objet : Dépôt candidature appel à projets commun au PO FEDER Massif central

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

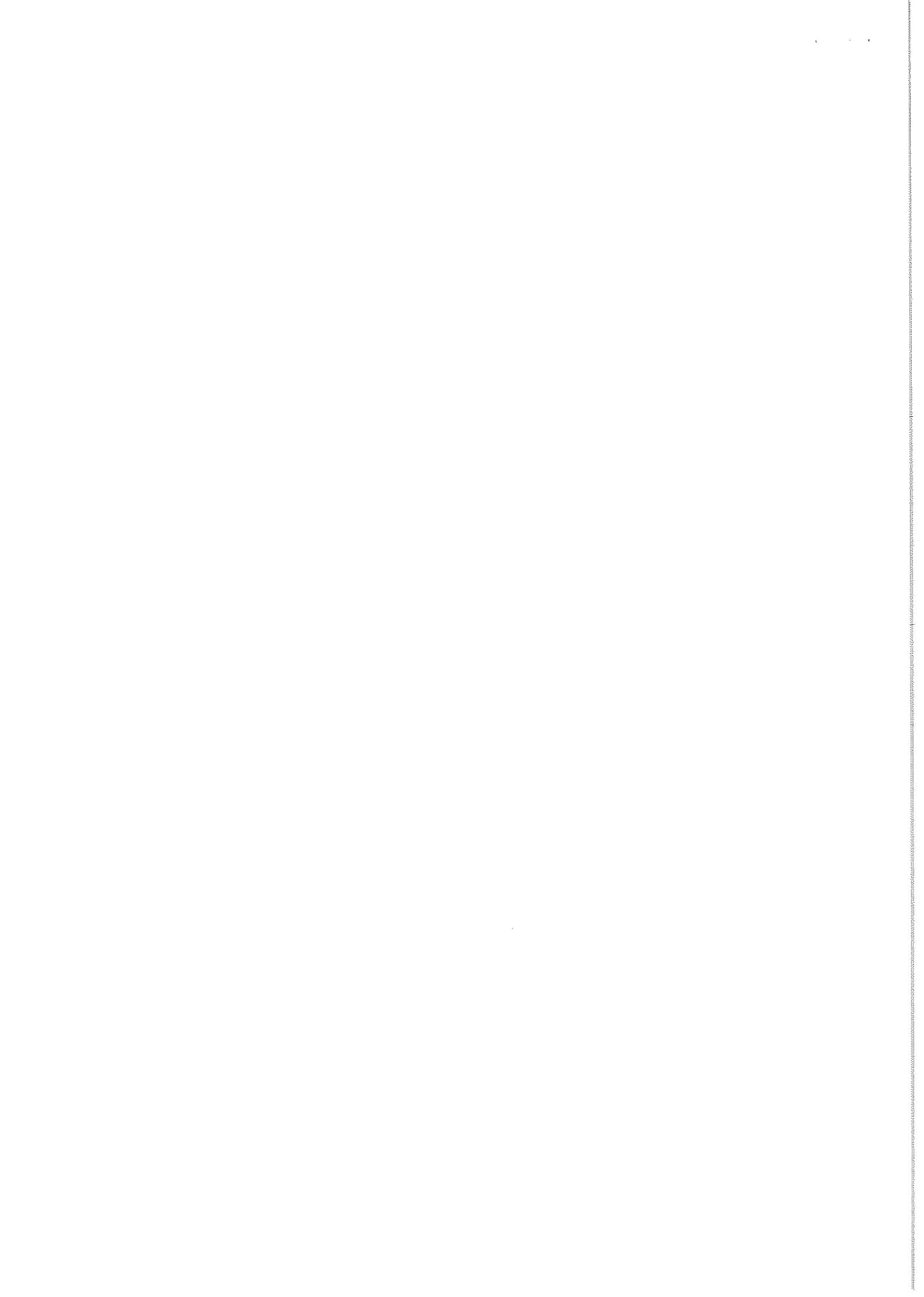
Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Objet : Dépôt d'une candidature à l'appel à projets commun au PO FEDER Massif central et à la Convention Interrégionale Massif central en faveur des politiques d'accueil de nouvelles populations dans le Massif central, afin d'amplifier et diversifier la politique de maintien et d'accueil de nouvelles populations mise en œuvre à l'échelle du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère.

Monsieur le Président expose :



Depuis 2011, le Pays du Gévaudan-Lozère anime et met en œuvre une politique de maintien et d'accueil de nouvelles populations visant à maintenir et développer les activités du territoire, tant pour le développement économique que pour le dynamisme de l'offre de services et de loisirs. Cette thématique, au cœur du projet de territoire du Pays, a été développée ces six dernières années à travers trois appels à projets Massif central réussis.

Dans ce cadre, le PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère travaille, en lien avec les partenaires du Réseau Lozérien de l'Accueil, à :

- au développement d'une culture de l'accueil
- l'élaboration d'offres d'accueil globales – Mise en réseau des acteurs professionnels de l'accueil
- la prospection des porteurs de projets, la promotion territoriale et la diffusion des offres qualifiées
- L'accompagnement des porteurs de projets

Au regard du contexte démographique et étant donné le travail et la durée de mise en place d'une politique coordonnée et efficace, ces six dernières années de travail doivent être poursuivies afin de bénéficier des retombées de cette politique.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil syndical :

APPROUVE le dépôt d'une candidature, pour le territoire du PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère, à l'appel à projets commun au PO FEDER Massif central et à la Convention interrégionale de massif en faveur des politiques d'accueil de nouvelles populations dans le Massif central.

APPROUVE le plan d'actions et le plan de financement prévisionnel proposé

S'ENGAGE à participer à la mise en œuvre de ce projet afin de maintenir et développer le dynamisme du territoire et son attractivité.

DEMANDE à l'association du Pays du Gévaudan-Lozère, puis au PÉTR du Pays du Gévaudan, d'animer cette démarche dans un processus de coopération entre les Communautés de Communes de l'Ouest de la Lozère.

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

RÉÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

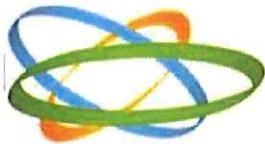
BUREAU DU COURRIER

Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 12 avril 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOUVERNEUR

Délibération n° DE_2018_020
Objet : dematerialisation

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes

administratifs et budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

Considérant que la *collectivité* souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après discussion, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des membres présents :

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre la collectivité et un opérateur homologué par le ministère de l'intérieur dit « opérateur de confiance »,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Lozère.



**Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 12 avril 2018**

Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU COURRIER



**PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE**

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER

Délibération n° DE_2018_019
Objet : Adhésion à pole emploi

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

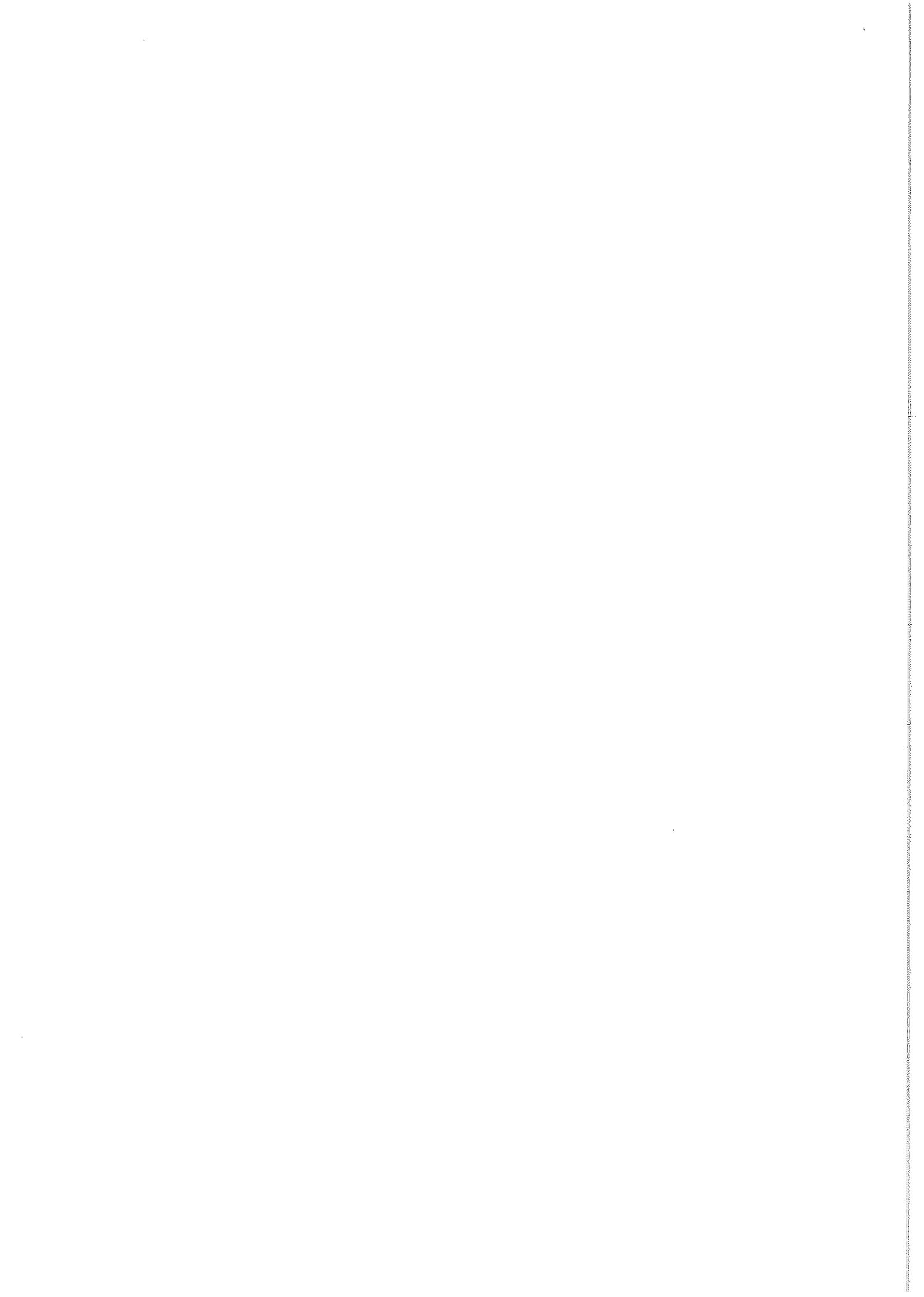
Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Le Président signale que les Collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage (total) que les employeurs du secteur privé.

Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les Collectivités locales ne cotisant pas aux ASSÉDIC, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des Agents momentanément indisponibles.



Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L 351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en oeuvre par l'UNEDIC. Concluant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le Conseil Syndical décide l'adhésion du PETR du Gévaudan à l'assurance-chômage, et

autorise le Maire à signer la convention adéquate.

Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 12 avril 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

BOU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER



PAYS DU
GÉVAUDAN
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOUVERNEUR

Délibération n° DE_2018_021
Objet : Participation mutuelle

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Le montant mensuel de la participation est fixée à 22.23€ par agent.

Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 12 avril 2018



Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU COURRIER



**PAYS DU
GÉVAUDAN**
LOZÈRE

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : accueil@pays-gevaudan-lozere.fr
Site internet : www.pays-gevaudan-lozere.fr

**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL**

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
24 AVR. 2018
BUREAU DU COURRIER

Délibération n° DE_2018_022
Objet : Adhésion au CNAS

Séance du jeudi 12 avril 2018

Date de la convocation: 06/04/2018

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Jean-Noel BRUGERON, Emmanuel CASTAN, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Pierre DELTOUR, Raymonde JOUBERT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER, Francis SARTRE

Représentés :

Excusés : Jean-Pierre BARRERE, Patricia BREMOND, Jean-Paul ITIER, Pierre LAFONT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX

Absents : Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Josette BOULET, Eve BREZET, René CONFORT, Séverine CORNUT, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Ludovic JAFFUEL, Bernard PINOT, Michel THEROND, Jean-Louis VAYSSIER

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-huit et le douze avril à 10 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L.5210-1 à L.5212-34, et L.2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Monsieur le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations

prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, .

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Conseil syndical, après avoir pris connaissance du règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants décide :

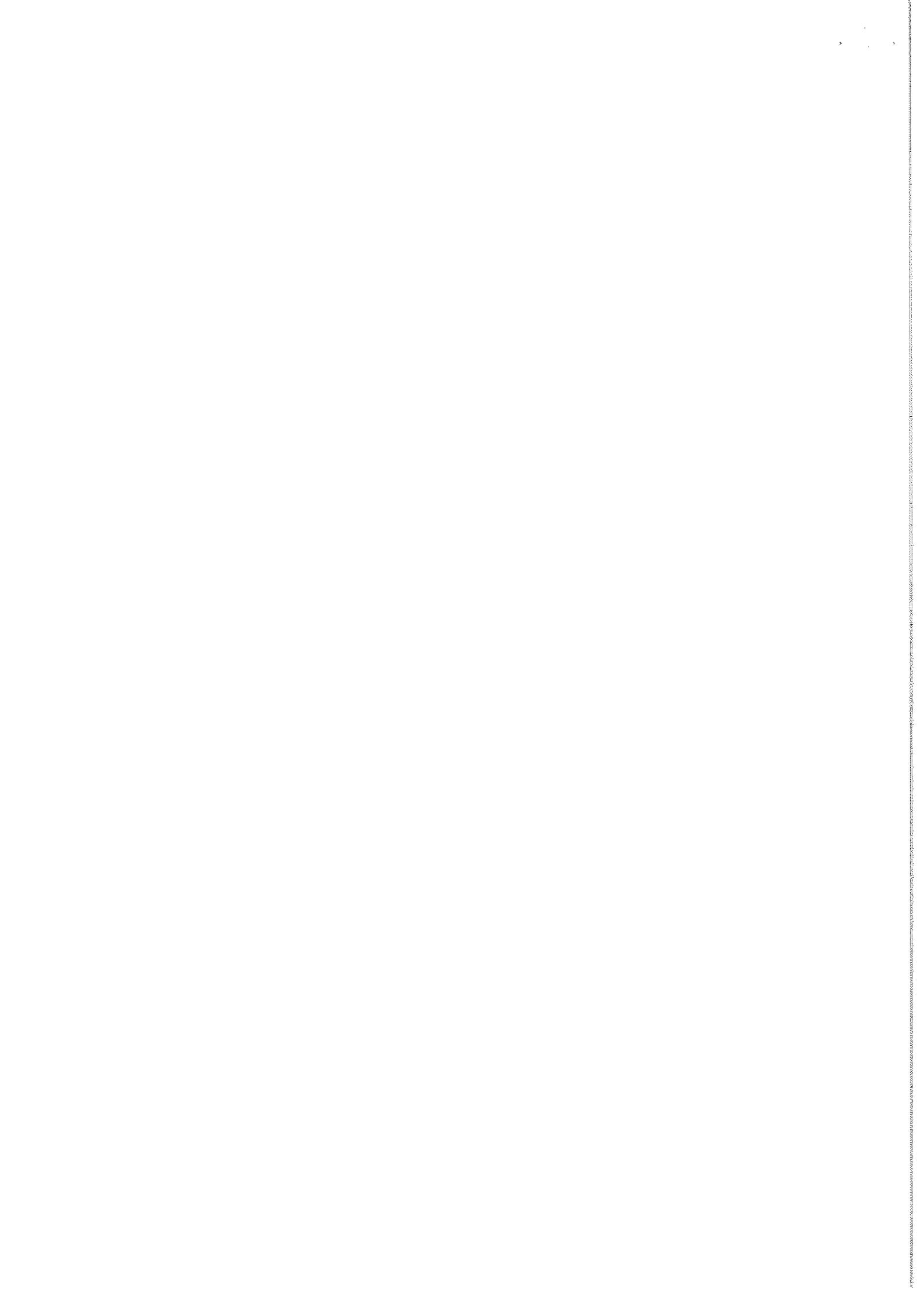
De conduire la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1 er avril 2018, pour satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et pour se doter d'un outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

D'autoriser en conséquence M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

De verser au CNAS une cotisation évolutive, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

De désigner M.POURQUIER Jean-Paul de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. Pour information, en qualité de responsable des ressources humaines, Gaëlle LAURENT est nommée correspondante auprès du CNAS et désignée déléguée agent.

**Pour extrait certifié conforme,
A Montrodât, le 12 avril 2018**





Jean-Paul POURQUIER
Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE

24 AVR. 2018

BUREAU DU GOURNIEN

